



# Conseil économique et social

Distr. général  
31 janvier 2012  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

### Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance Vingt-neuvième session

Genève, 12-16 décembre 2011

## Rapport de l'Organe exécutif sur sa vingt-neuvième session

### Additif

### Décisions adoptées à la vingt-neuvième session

#### Décisions

	<i>Page</i>
2011/1 Examen et révision des protocoles .....	3
2011/2 Respect par la Grèce de ses obligations au titre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (réf. 2/02) .....	4
2011/3 Respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (réf. 4/02) .....	5
2011/4 Respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières (réf. 6/02) .....	6
2011/5 Respect par le Danemark de ses obligations au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 1/06) .....	7
2011/6 Respect par l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie de leurs obligations au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 2/10, 10/10 et 11/10) .....	8
2011/7 Respect par l'Islande de ses obligations au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 6/10) .....	9
2011/8 Respect par la République de Moldova de ses obligations au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 14/10) .....	10
2011/9 Respect par le Luxembourg de ses obligations relatives à la communication d'informations .....	10
2011/10 Respect par la Fédération de Russie, la France, la Lettonie et l'Union européenne de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques .....	12

2011/11	Respect par l'Albanie, l'ex- République yougoslave de Macédoine et l'Islande des obligations qui leur incombent de notifier les émissions.....	12
2011/12	Respect par la République de Moldova des obligations qui lui incombent de notifier les émissions .....	13
2011/13	Notification des émissions de polluants organiques persistants.....	14
2011/14	Plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie à long terme au titre de la Convention.....	15

## Décision 2011/1

### Examen et révision des protocoles

*L'Organe exécutif,*

*Rappelant* sa décision adoptée en 2007 par laquelle elle a adopté le mandat de l'Équipe spéciale chargée du transport des polluants atmosphériques dans l'hémisphère Nord en vue de la révision du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), du mandat qu'elle a prorogé en 2010 afin de mener à bien cette révision, et les amendements proposés pour adoption à sa vingt-neuvième session,

*Notant* qu'après plusieurs années de délibération, une proposition officielle d'amendements au Protocole de Göteborg a été soumise par une Partie le 9 décembre 2011,

*Notant en outre* qu'il y a plusieurs questions en suspens qui empêchent la conclusion des négociations,

*Conscient* qu'il importe de conclure les négociations dès que possible,

*Désirant* progresser en 2012 au sujet de la révision du Protocole relatif aux métaux lourds, dont le processus accuse également un retard,

*Notant* que certaines Parties se heurteront à des difficultés pour prendre part aux négociations relatives à la révision du Protocole de Göteborg si celles-ci se poursuivaient au-delà du mois de mai 2012,

*Reconnaissant* que les ressources devraient être davantage destinées à aider les Parties actuelles et potentielles à mettre en œuvre le Protocole de Göteborg ou à le ratifier,

*Reconnaissant en outre* que la conclusion des négociations au sujet des amendements aux différents protocoles à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance aura un impact sur le calendrier des réunions de la Convention,

1. *Prie* le secrétariat de mettre à jour les documents de négociation sur la base des travaux menés à sa vingt-neuvième session et de les mettre à disposition du Groupe d'experts des questions juridiques d'ici au 16 décembre 2011;

2. *Prie en outre* le secrétariat de préparer les documents officiels contenant le projet de texte révisé du Protocole de Göteborg et de chacune de ses annexes, ainsi que de nouvelles annexes proposées, en temps voulu pour qu'il puisse les examiner à sa trentième session;

3. *Décide* de convoquer sa trentième session du 30 avril au 4 mai 2012, avec pour unique objet la finalisation des négociations et l'adoption des amendements au Protocole de Göteborg;

4. *Prie* le groupe spécial d'experts juridiques de procéder à un examen de l'ensemble des documents et de lui faire rapport à sa trentième session;

5. *Prie en outre* le groupe spécial d'experts juridiques de préparer d'ici au 13 février 2012 les documents officiels de décision nécessaires afin qu'ils puissent être traduits dans toutes les langues de travail à temps pour lui permettre d'adopter les amendements proposés;

6. *Demande* au secrétariat de faire traduire les documents officiels de décision et de les lui présenter à sa trentième session;

7. *Demande également* au secrétariat, lors de sa trentième session, d'assurer la traduction des documents dans la journée et de prévoir des services d'interprétation au-delà des heures normales<sup>1</sup>;

8. *Décide* que la négociation et l'adoption des propositions d'amendements sera l'unique question de fond inscrite à l'ordre du jour de sa trentième session;

9. *Décide également* que le Groupe de travail des stratégies et de l'examen se réunira une fois en 2012, du 10 au 14 septembre, puis chaque année à des dates qui seront fixées à la session de l'Organe exécutif;

10. *Décide en outre* que la cinquantième réunion du Groupe de travail des stratégies et de l'examen sera consacrée à la révision du Protocole relatif aux métaux lourds en vue de finaliser les négociations avant sa trente et unième session;

11. *Décide* de tenir sa trente et unième session à Genève, du 11 au 13 décembre 2012.

## **Décision 2011/2**

### **Respect par la Grèce de ses obligations au titre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leur flux transfrontières (réf. 2/02)**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2002/6, 2003/5, 2004/7, 2005/4, 2006/5, 2007/3, 2008/3, 2009/6 et 2010/3;

2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2010/3 concernant le respect par la Grèce de ses obligations au titre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux oxydes d'azote), présenté sur la base des renseignements fournis par cette Partie à l'occasion de la mission de collecte d'informations menée dans le pays en novembre 2010, conformément au paragraphe 8 de la décision 2009/6, ainsi que des renseignements complémentaires fournis par l'État partie en mars 2011 (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 5 à 10), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle la Grèce ne satisfait pas à l'obligation de réduire les émissions, prévue dans le Protocole;

3. *Exprime à nouveau* sa déception grandissante devant le manquement persistant de la Grèce à l'obligation qui lui incombe d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles nationales afin que celles-ci ne dépassent pas ses émissions de 1987, et devant son absence persistante, depuis 1998, de conformité à l'obligation de réduire les émissions, prévue au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux oxydes d'azote;

4. *Se félicite* des progrès accomplis par la Grèce pendant l'année écoulée et des mesures qui permettent à celle-ci de prévoir qu'elle sera en mesure de respecter ses obligations d'ici à 2013 ou 2015;

---

<sup>1</sup> Au moment de la publication du présent rapport, le Bureau de l'Organe exécutif a été informé que cette demande n'était pas en conformité avec les règles et les procédures de l'Organisation des Nations Unies relatives à la fourniture de services de conférence aux organes intergouvernementaux réguliers tels que la CEE et que les services demandés ne pouvaient être fournis.

5. *Prend note avec inquiétude* de la conclusion de l'équipe d'experts chargée de l'examen relevant du Comité d'application selon laquelle la Grèce n'envisage pas actuellement de prendre d'autres mesures pour respecter ses obligations avant 2013, alors que de telles mesures sont techniquement à sa disposition;

6. *Engage à nouveau vivement* la Grèce à s'acquitter dans les meilleurs délais de l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole et à adopter et mettre en œuvre de façon efficace les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations;

7. *Demande* à la Grèce, conformément aux recommandations de l'équipe d'experts chargée de l'examen:

- a) D'accélérer le rythme du processus engagé pour respecter ses obligations;
- b) D'améliorer ses procédures d'inventaire des émissions et de communication d'informations; et
- c) De redoubler d'efforts pour planifier et appliquer des mesures efficaces de réduction des émissions d'oxydes d'azote, provenant en particulier des sources mobiles et des grandes installations de combustion;

8. *Réitère* la demande qu'il a adressée à la Grèce au paragraphe 6 de la décision 2005/4 de continuer à rendre compte chaque année des progrès accomplis pour se mettre en conformité, en accordant une attention particulière aux points énumérés au paragraphe 7 ci-dessus;

9. *Invite* la Grèce à lui présenter à sa prochaine session annuelle une communication expressément consacrée aux points énumérés au paragraphe 7 ci-dessus;

10. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par la Grèce et de lui faire rapport à ce sujet à sa trentième session en 2012.

### **Décision 2011/3**

#### **Respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (réf. 4/02)**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2002/8, 2003/7, 2004/9, 2005/6, 2006/6, 2007/4, 2008/4, 2009/7 et 2010/4;

2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur les progrès réalisés par l'Espagne, présenté sur la base des informations communiquées par cette Partie le 1<sup>er</sup> avril 2011 (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 11 à 13) et notamment des conclusions du Comité selon lesquelles l'Espagne avait satisfait en 2009 à l'obligation de réduire les émissions prévues dans le Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux oxydes d'azote);

3. *Se félicite* que l'Espagne soit parvenue à satisfaire à son obligation de réduire ses émissions d'oxydes d'azote après quatorze années de non-respect;

4. *Note* que le Comité d'application s'interroge sur le point de savoir si l'Espagne continuera à s'acquitter de ses obligations après 2009, étant donné que

l'amélioration observée était due en partie à la récession économique et pourrait être temporaire;

5. *Décide* qu'il n'y a pas lieu actuellement que le Comité d'application poursuive l'examen du respect par l'Espagne de l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux oxydes d'azote.

#### **Décision 2011/4**

#### **Respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières (réf. 6/02)**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2003/8, 2004/10, 2005/7, 2006/7, 2007/5, 2008/5, 2009/8 et 2010/5;

2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2010/5 concernant le respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux composés organiques volatils), présenté sur la base des informations communiquées par cette Partie en mars et en juillet 2011 (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 14 à 17) et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle l'Espagne ne satisfait pas à l'obligation de réduire les émissions, prévue dans le Protocole;

3. *Exprime à nouveau* sa déception grandissante devant le manquement persistant de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour réduire ses émissions nationales annuelles d'au moins 30 % pour 1999, par rapport à l'année de référence 1988, et son absence persistante, depuis 1999, de conformité aux obligations qui lui incombent de réduire ses émissions prévues à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole;

4. *Engage à nouveau vivement* l'Espagne à s'acquitter dans les meilleurs délais de l'obligation qui lui incombe au titre de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole, et à adopter et mettre en œuvre de façon efficace les mesures nécessaires pour se conformer à son obligation;

5. *Réitère* les demandes qu'il a adressées à l'Espagne aux paragraphes 6 et 8 de la décision 2006/7 de continuer à rendre compte chaque année des progrès accomplis pour se mettre en conformité et réitère en outre les demandes qu'il a adressées à l'Espagne de compléter le rapport de situation en fournissant les renseignements demandés au paragraphe 5 de la décision 2009/8;

6. *Demande* à l'Espagne de lui présenter en particulier, à sa prochaine session annuelle, les renseignements supplémentaires demandés au paragraphe 5, et notamment les progrès accomplis dans la révision de son inventaire des émissions nationales ainsi que les travaux concernant les activités ou les secteurs d'activités pour lesquels il existe encore un potentiel de réduction supplémentaire des émissions;

7. *Décide* d'avertir l'Espagne qu'il envisagera des mesures plus strictes à sa trente et unième session si le Comité d'application ne se déclare pas convaincu que l'État partie a fait des progrès suffisants d'ici à cette session ou si celui-ci ne fournit pas au Comité les informations qui lui sont nécessaires pour déterminer si les mesures proposées par l'État partie sont suffisantes;

8. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par l'Espagne, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente et unième session en 2012.

### **Décision 2011/5**

#### **Respect par le Danemark de ses obligations au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 1/06)**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2006/8, 2007/6, 2008/6, 2009/9 et 2010/6;
2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2010/6 concernant le respect par le Danemark de son obligation au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP), présenté sur la base des informations communiquées par cette Partie en avril 2011 (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 18 à 23), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle, au vu des informations communiquées par le Danemark et en l'absence persistante du plan d'action et des autres mesures dont il avait annoncé l'adoption, il ne satisfait toujours pas aux obligations qui lui incombent au titre du Protocole relatif aux POP, et le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole n'est pas applicable;
3. *Reste préoccupé* par le manquement persistant du Danemark, en dépit des efforts déployés, à l'obligation qui lui incombe de réduire les émissions des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) énumérés à l'annexe III du Protocole par rapport à leur niveau de 1990 en prenant des mesures efficaces conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole;
4. *Engage à nouveau* le Danemark à accélérer la mise en œuvre des mesures envisagées et à étudier la question de savoir s'il ne pourrait pas prendre des mesures supplémentaires pour abréger la période pendant laquelle il compte ne pas pouvoir s'acquitter de l'obligation prévue par le Protocole;
5. *Demande* au Danemark de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2012 au plus tard, un rapport qui décrive les progrès accomplis pour se mettre en conformité:
  - a) En fixant un calendrier révisé qui précise également l'année à laquelle il compte être en conformité;
  - b) En établissant la liste des mesures spécifiques qu'il aura prises pour réduire ses émissions comme il y est tenu au titre du Protocole, où qu'il en soit dans l'élaboration d'un plan d'action; et
  - c) En indiquant les effets escomptés chiffrés des mesures supplémentaires plus efficaces de réduction de ses émissions de HAP jusqu'à l'année où il prévoit de s'acquitter de son obligation, y compris celle-ci;
6. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par le Danemark, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente et unième session en 2012.

**Décision 2011/6**  
**Respect par l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie de leurs obligations au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 2/10, 10/10 et 11/10)**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* sa décision 2010/10;
2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2010/10 concernant le respect par l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP) (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 34 à 56), qui fait suite à la communication du secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle, d'après les données d'émission communiquées officiellement, l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie ne respecteraient pas l'obligation qui leur incombe au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP;
3. *Note avec regret* que la Lettonie n'a fourni aucune des informations demandées dans la décision 2010/10 et prie le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe de porter cette question à l'attention du Ministre letton de l'environnement;
4. *Constate une fois de plus avec inquiétude* l'incertitude concernant les coefficients d'émission appropriés pour rendre compte des émissions de POP, spécialement mais pas exclusivement, dans le secteur de la combustion dans les foyers domestiques;
5. *Demande* à l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions du Programme concerté de surveillance et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la décision 2006/2, d'examiner les données d'émission communiquées par l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie afin d'en garantir la qualité et l'exactitude;
6. *Accueille avec satisfaction et encourage* les projets de l'Allemagne, de l'Estonie et de l'Italie de revoir et d'améliorer leurs inventaires des émissions de POP et engage instamment la Lettonie à accélérer l'examen et la révision de ses inventaires des émissions de POP;
7. *Prie instamment* l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie d'envisager d'appliquer des mesures complémentaires, si nécessaire;
8. *Demande* à l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 août 2012 au plus tard, des informations sur l'état d'avancement et le détail de leurs actions visant à améliorer leurs inventaires des émissions de POP concernés ainsi que les données d'émission recalculées;
9. *Engage* l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie à présenter en particulier, à la prochaine session annuelle de l'Organe exécutif, les renseignements demandés au paragraphe 8 ci-dessus;
10. *Prie* le Comité d'application de poursuivre l'examen de ces cas à la lumière des informations fournies conformément à la présente décision et à la lumière des



informations obtenues en réponse à la décision 2011/13, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente et unième session en 2012.

**Décision 2011/7**  
**Respect par l'Islande de ses obligations au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 6/10)**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Prend note* du rapport du Comité d'application concernant le respect par l'Islande des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP) (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 62 à 68), qui fait suite à la communication du secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle l'Islande n'a pas prouvé qu'elle continuait à bénéficier de la dérogation au titre du paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole qui lui a été accordée en vertu de la décision 2006/9, et ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3, comme le montrent les données d'émission pour 2007 et 2008;

2. *Se déclare préoccupé* par le manquement de l'Islande à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) afin que celles-ci ne soient pas supérieures aux émissions de 1990, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole, ou de prouver que la dérogation accordée au titre du paragraphe 7 de l'article 3 demeure valable;

3. *Engage* l'Islande à s'acquitter dans les meilleurs délais des obligations qui lui incombent au titre du Protocole;

4. *Demande* à l'Islande de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2012 au plus tard, un rapport décrivant les raisons pour lesquelles la dérogation au titre du paragraphe 7 de l'article 3 demeure valable ou, à défaut, les raisons de son non-respect des obligations qui lui incombent et les progrès accomplis pour se mettre en conformité:

a) En fixant un calendrier qui précise l'année à laquelle elle compte être en conformité;

b) En établissant la liste des mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour satisfaire à son obligation de réduire ses émissions au titre du Protocole; et

c) En indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur la réduction de ses émissions de HAP chaque année, jusqu'à l'année où elle prévoit de s'acquitter de son obligation, y compris celle-ci;

5. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par l'Islande, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente et unième session en 2012.

**Décision 2011/8**  
**Respect par la République de Moldova de ses obligations au titre**  
**du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 14/10)**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Prend note* du rapport du Comité d'application concernant le respect par la République de Moldova des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP) (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 75 à 78), qui fait suite à la communication du secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle la République de Moldova ne satisfait pas à l'obligation de réduire les émissions que prévoit le Protocole;

2. *Se déclare préoccupé* par le manquement de la République de Moldova à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles de dioxines/furanes et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) afin que celles-ci ne soient pas supérieures aux émissions de 1990, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole;

3. *Engage* la République de Moldova à s'acquitter dans les meilleurs délais des obligations qui lui incombent au titre du Protocole;

4. *Note avec inquiétude* que la République de Moldova n'a fourni aucune des informations demandées;

5. *Demande* à la République de Moldova de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2012 au plus tard, un rapport décrivant les raisons de son non-respect des obligations qui lui incombent et les progrès accomplis pour se mettre en conformité, en fixant un calendrier qui précise l'année à laquelle elle compte être en conformité, en établissant la liste des mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour satisfaire à son obligation de réduire ses émissions au titre du Protocole, et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur la réduction de ses émissions de dioxines/furanes et de HAP chaque année, jusqu'à l'année où elle prévoit de s'acquitter de son obligation, y compris celle-ci;

6. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par la République de Moldova, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente et unième session en 2012.

**Décision 2011/9**  
**Respect par le Luxembourg de ses obligations relatives à**  
**la communication d'informations**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2008/9, 2008/12, 2009/13 et 2010/16;

2. *Prend note* du quatorzième rapport du Comité d'application concernant le respect par les Parties des obligations qui leur incombent de communiquer des données sur

leurs émissions au titre des protocoles à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance compte tenu des informations fournies par le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 84 à 97, et tableaux 1 à 7 du document informel n° 2);

3. *Prend note également* du quatorzième rapport du Comité d'application concernant le respect par les Parties de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques (par. 98 à 100 et tableau 8 du document informel n° 2);

4. *Regrette à nouveau* que le Luxembourg n'ait pas encore communiqué ses données maillées manquantes pour 2000 et 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre et ses données maillées manquantes pour 2005 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP), du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg);

5. *Regrette* que le Luxembourg n'ait pas non plus communiqué de données annuelles d'émission pour 2008 et 2009 au titre de tous les protocoles auxquels il est Partie;

6. *Se déclare à nouveau très préoccupé* par le fait que le Luxembourg n'a pas fourni de réponses au questionnaire de 2010 relatif aux stratégies et politiques et qu'il a ainsi manqué à son obligation de rendre compte des stratégies et politiques pour le quatrième cycle consécutif de notification;

7. *Prie instamment* le Luxembourg de fournir de toute urgence:

a) Ses données maillées manquantes pour 2000 et 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre et ses données manquantes pour 2005 au titre du Protocole relatif aux POP, du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole de Göteborg; et

b) Les données annuelles pour 2008 et 2009 au titre de tous les protocoles auxquels il est Partie;

8. *Presse également* le Luxembourg de fournir, en temps voulu, des réponses au questionnaire de 2012 relatif aux stratégies et politiques;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe de porter cette grave question du manquement persistant et de longue date du Luxembourg à son obligation de rendre compte de ses stratégies et politiques à l'attention des Ministres luxembourgeois des affaires étrangères et de l'environnement;

10. *Demande* au Luxembourg de présenter, à la trentième session de l'Organe exécutif, les raisons de son manquement à ses obligations relatives à la communication d'informations;

11. *Rappelle* au Luxembourg qu'il importe non seulement qu'il s'acquitte pleinement des obligations de notification des émissions qui lui incombent au titre des protocoles, mais aussi qu'il soumette ses données et rapports définitifs et complets en temps voulu;

12. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Luxembourg pour se conformer à ses obligations relatives à la communication d'informations et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente et unième session en 2012.

**Décision 2011/10**  
**Respect par la Fédération de Russie, la France, la Lettonie et l'Union européenne de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2010/11, 2010/12 et 2010/13;
2. *Prend note* du quatorzième rapport du Comité d'application concernant le respect, par les Parties, de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 98 à 100, et tableau 8 du document informel n° 2);
3. *Note* que la Fédération de Russie a répondu au questionnaire de 2010 relatif aux stratégies et politiques concernant le Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 % et le Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux oxydes d'azote) mais que, ces réponses n'étant pas complètes, elle n'a pas pleinement satisfait à l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2010;
4. *Note avec regret* que la France, la Lettonie et l'Union européenne n'ont pas répondu au questionnaire de 2010 et qu'elles n'ont donc pas satisfait à l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques pour 2010;
5. *Constate une fois de plus avec inquiétude* que la Lettonie n'a pas, pendant trois cycles consécutifs de notification, fourni de réponses au questionnaire relatif aux stratégies et aux politiques et qu'elle ne s'est donc toujours pas acquittée depuis six ans de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques;
6. *Engage vivement* la Fédération de Russie, la France, la Lettonie et l'Union européenne à fournir en temps voulu des réponses complètes au questionnaire de 2012 relatif aux stratégies et politiques;
7. *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles rendent pleinement compte de leurs stratégies et politiques, comme elles en ont l'obligation au titre des protocoles, mais aussi qu'elles soumettent leurs rapports en temps voulu;
8. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par les Parties susmentionnées pour se conformer à leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques et de lui faire rapport à ce sujet à sa trentième et unième session en 2012.

**Décision 2011/11**  
**Respect par l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Islande des obligations qui leur incombent de notifier les émissions**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Prend note* du quatorzième rapport du Comité d'application concernant le respect par les Parties des obligations qui leur incombent de communiquer des données sur

les émissions au titre des protocoles à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, compte tenu des informations fournies par le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 84 à 97, et tableaux 1 à 7 du document informel n° 2);

2. *Note* que l'Albanie et l'Islande n'ont pas communiqué leurs données annuelles d'émission pour 2009 au titre des protocoles auxquels elles sont Parties;

3. *Note* que l'Albanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine n'ont toujours pas communiqué leurs données pour l'année de référence au titre de tous les protocoles auxquels elles sont Parties et pour lesquels cette obligation s'applique;

4. *Prie instamment:*

a) L'Albanie de fournir sans tarder ses données annuelles pour 2009 et ses données pour l'année de référence au titre du Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières (Protocole relatif au soufre), ainsi que ses données annuelles pour 2009 au titre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières;

b) L'Islande de communiquer ses données annuelles pour 2009 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP); et

c) L'ex-République yougoslave de Macédoine de fournir sans tarder ses données manquantes pour l'année de référence au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, du Protocole relatif aux oxydes d'azote, du Protocole relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux composés organiques volatils), du Protocole relatif aux POP et du Protocole relatif aux métaux lourds;

5. *Rappelle* à l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Islande qu'il importe non seulement qu'elles s'acquittent pleinement des obligations de notification des émissions qui leur incombent au titre des protocoles, mais aussi qu'elles soumettent leurs données définitives et complètes en temps voulu;

6. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Islande pour se conformer à leurs obligations de notification des émissions, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente et unième session en 2012.

## **Décision 2011/12**

### **Respect par la République de Moldova des obligations qui lui incombent de notifier les émissions**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2008/11, 2008/15, 2009/12 et 2010/14;

2. *Prend note* du quatorzième rapport du Comité d'application concernant le respect par les Parties des obligations qui leur incombent de communiquer des données sur les émissions au titre des protocoles, compte tenu des informations fournies par le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 84 à 97, et tableaux 1 à 7 du document informel n° 2);

3. *Regrette à nouveau* que la République de Moldova n'ait pas encore communiqué de données annuelles d'émission pour 2007, ni de données maillées pour 2005 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP) et du Protocole relatif aux métaux lourds;

4. *Prie instamment* la République de Moldova de communiquer sans tarder les données annuelles manquantes pour 2007 et les données maillées pour 2005 au titre du Protocole relatif aux POP et du Protocole relatif aux métaux lourds;

5. *Rappelle* à la République de Moldova qu'il importe non seulement qu'elle s'acquitte pleinement des obligations de communiquer des données sur les émissions qui lui incombent au titre des protocoles, mais aussi qu'elle soumette ses données définitives et complètes en temps voulu;

6. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par la République de Moldova pour se conformer à ses obligations relatives à la communication d'informations, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente et unième session en 2012.

### **Décision 2011/13**

#### **Notification des émissions de polluants organiques persistants**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2de l'Organe exécutif),

1. *Prend note* des conclusions du Comité d'application concernant l'examen qu'il a mené sur la communication des données au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP), et notamment les conclusions selon lesquelles, d'une manière générale, la communication des données ne suit pas de règles précises et ne bénéficie pas d'un degré de priorité approprié;

2. *Prie* le secrétariat d'adresser un courrier à toutes les Parties au Protocole relatif aux POP pour les informer des observations du Comité d'application concernant l'examen qu'il a mené sur la communication des données au titre du Protocole, et pour leur rappeler l'invitation qui leur est faite au paragraphe 3 ci-dessus;

3. *Invite* toutes les Parties au Protocole relatif aux POP à:

a) Donner un rang de priorité plus élevé à la communication de données relatives aux POP;

b) Améliorer et achever les inventaires des émissions de POP, si nécessaire; et

c) Communiquer à l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions de l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) des informations détaillées sur leurs méthodes d'estimation des émissions de POP ou projets visant à réviser celles-ci;

4. *Demande* à l'EMEP de donner un rang de priorité plus élevé à la communication de données relatives aux POP et en particulier:

a) D'entamer un examen détaillé des émissions communiquées par les Parties au Protocole relatif aux POP en veillant entre autres:

i) À l'exhaustivité des inventaires;

- ii) À la fiabilité des méthodes (y compris l'exactitude des coefficients d'émission) utilisées actuellement pour estimer les émissions de POP;
  - iii) Aux différentes utilisations des mentions types par les Parties;
  - iv) À la cohérence entre les estimations des émissions de POP communiquées, les directives pour la communication des données, le *Guide EMEP/AEE<sup>2</sup> des inventaires des émissions de polluants atmosphériques* et les informations communiquées par d'autres Parties;
- b) D'élaborer un programme en vue d'actualiser le *Guide EMEP/AEE* en y incorporant un plus grand nombre de conseils mieux adaptés sur les POP, en particulier s'agissant de la combustion dans les foyers domestiques;
- c) De lui communiquer à sa trente et unième session annuelle un rapport de situation et un calendrier d'application concernant les demandes formulées aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe;
- d) D'envisager l'organisation d'un atelier consacré à l'amélioration de l'estimation des émissions provenant des principales sources d'émissions de POP (hexachlorobenzène, hydrocarbures aromatiques polycycliques, dioxine), en mettant l'accent en particulier sur le secteur de la combustion dans les foyers domestiques, et d'inviter les membres d'autres groupes d'experts et équipes spéciales pertinents qui relèvent de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance à y participer;
5. *Charge à nouveau* l'EMEP de prêter son concours au Comité d'application, si celui-ci le lui demande;
6. *Prie* le Comité d'application de poursuivre l'examen de la question à la lumière des informations fournies et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente et unième session en 2012.

## Décision 2011/14

### Plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie à long terme au titre de la Convention

*L'Organe exécutif,*

*Reconnaissant* l'importance de la mise en œuvre de la stratégie à long terme au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

*Notant* que la stratégie sera mise en œuvre par le biais d'actions et de décisions de l'Organe exécutif,

*Conscient* de la nécessité de travailler pour faire en sorte que les activités menées au titre de la Convention soient accomplies de manière efficiente et, dans la mesure du possible, rationnelle,

*Rappelant* sa décision 2010/18,

*Prenant note* du document informel n° 9 sur un plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie à long terme au titre de la Convention, soumis à sa vingt-neuvième session,

<sup>2</sup> AEE: Agence européenne pour l'environnement.

1. *Décide* de créer pour une durée limitée un groupe spécial d'experts chargé des tâches qui lui ont été assignées dans le plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie à long terme au titre de la Convention;
2. *Décide également* que le groupe spécial d'experts sera composé de l'ensemble des membres du Bureau de l'Organe exécutif, ou de leurs suppléants, et comprendra une représentation régionale équilibrée ainsi que quatre à six membres supplémentaires. Les Parties peuvent présenter d'autres candidats au Président de l'Organe exécutif jusqu'au 13 janvier 2012. Le Président et les membres supplémentaires seront nommés par le Bureau de l'Organe exécutif sur la base de leurs compétences d'ici au 31 janvier 2012;
3. *Prie* le groupe spécial d'experts d'établir un rapport et de le lui soumettre en temps voulu pour sa session de décembre 2012;
4. *Demande* que les activités prévues pour les autres organes de la Convention dans le Plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie à long terme soient intégrées aux plans de travail de ces organes et menées conformément aux calendriers fixés dans le Plan d'action, le cas échéant;
5. *Considère* que de tous les organes de la Convention doivent prendre en compte l'ensemble des éléments de la stratégie à long terme en menant leurs activités;
6. *Adopte* le plan d'action tel qu'il figure en annexe à la présente décision.



## Annexe

### Plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie à long terme

#### I. Accroître le nombre de ratifications et renforcer le respect des dispositions

1. *Accroissement du nombre de ratifications du Protocole sur les métaux lourds, du Protocole sur les polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP) et du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg) à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance par les pays d'Europe orientale, du Caucase, d'Asie centrale et d'Europe du Sud-Est en vue d'améliorer la qualité de l'air et d'apporter d'autres avantages pour l'environnement dans ces régions:*

a) Achever les révisions ou modifications en cours des trois Protocoles afin d'offrir la souplesse appropriée pour faciliter les ratifications dans les pays susmentionnés. *Suivi:* Organe exécutif de la Convention;

b) Examiner et mettre à jour l'évaluation de 2004 des besoins des pays membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) qui n'ont pas ratifié la Convention et ses Protocoles afin de déterminer les mesures supplémentaires à prendre pour accroître la ratification. *Suivi:* groupe spécial d'experts en consultation avec le Groupe de coordination pour la promotion de mesures en vue de l'application de la Convention en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale (Groupe de coordination pour l'Europe orientale, le Caucase et l'Asie centrale);

2. *Amélioration du mécanisme d'examen du respect des obligations.* Identifier et évaluer les obstacles systémiques et autres au respect des obligations et déterminer comment y remédier. *Suivi:* Comité d'application, pour approbation par l'Organe exécutif en 2013.

#### II. Établir les actions prioritaires et accroître l'efficacité du fonctionnement de la Convention

3. *Accorder la priorité aux points forts et à l'expertise de la Convention, à savoir la gestion des polluants atmosphériques qui ont une incidence sur la santé de l'homme, l'acidification, l'eutrophisation, le patrimoine culturel et d'autres répercussions sur l'environnement entraînant des effets défavorables sur les services environnementaux en mettant l'accent sur les particules, l'ozone troposphérique, la pollution eutrophisante et, là où cela reste nécessaire, la pollution acidifiante, voire d'autres polluants.* Dans le cadre du plan de travail de l'Organe exécutif, examiner les activités des organes subsidiaires, des équipes spéciales et des programmes internationaux concertés, et s'assurer qu'elles sont axées sur les questions prioritaires. Cet examen reposera sur les plans de travail communiqués par l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), le Groupe de travail sur les effets et le Groupe de travail sur les stratégies et l'examen, qui auront été ainsi soigneusement étudiés avant d'être approuvés. *Suivi:* Organe exécutif.

4. *S'agissant des questions liées à l'expertise de base dans le domaine de la qualité de l'air, revoir régulièrement les priorités de travail en fonction des nouvelles priorités et des progrès déjà réalisés ainsi que des faits nouveaux plus généraux à l'échelle régionale et mondiale. Évaluer la structure des organes subsidiaires, des groupes et des équipes spéciales de la Convention, de même que le nombre et la fréquence de leurs réunions, dans le but d'harmoniser l'utilisation du temps et des ressources par les Parties et le secrétariat, tout en se conformant aux priorités générales de la Convention:*

a) Procéder à une évaluation des organes subsidiaires, des équipes spéciales et d'autres groupes de la Convention en vue d'examiner leurs mandats et leurs activités, de rationaliser leurs activités, d'accroître la transparence, de réduire la longueur et le nombre de documents officiels, de procéder à un examen critique du nombre de réunions et de leur fréquence, l'objectif étant d'accroître l'efficacité opérationnelle des réunions des organes subsidiaires et de mieux utiliser les ressources de l'Organe exécutif. *Suivi:* groupe spécial d'experts en consultation avec les pays chefs de file des groupes d'experts et de l'Équipe spéciale;

b) Comme prévu par les protocoles pertinents, procéder à des examens périodiques du caractère suffisant et de l'efficacité, notamment en vue de déterminer si des révisions sont nécessaires. *Suivi:* Bureau de l'Organe exécutif, Bureaux des organes subsidiaires et Groupe de travail des stratégies et de l'examen (voir également le paragraphe 5 a) ci-dessous);

c) Déterminer, en fonction de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm) et de l'accord mondial en attente sur le mercure du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), si de nouveaux amendements ou de nouvelles révisions ou mises à jour du Protocole sur les polluants organiques persistants et du Protocole sur les métaux lourds sont nécessaires. Il s'agira notamment de combler les lacunes et d'éliminer les chevauchements entre les protocoles et les instruments internationaux ainsi que de s'assurer que les mesures prises à l'échelle régionale apportent une valeur ajoutée. *Suivi:* groupe spécial d'experts.

5. *Renforcer et maintenir les liens scientifiques et autres en vue d'évaluer l'efficacité des politiques et des Protocoles de la Convention:*

a) Poursuivre l'élaboration des indicateurs d'effet et les évaluations coûts-avantages (du point de vue qualitatif et quantitatif). *Suivi:* Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée, Réseau d'experts sur les avantages et les instruments économiques;

b) Encourager la plus large participation possible des pays d'Europe orientale, du Caucase, d'Asie centrale et d'Europe du Sud-Est au programme scientifique pour la Convention, comme cela a déjà été précisé dans le plan d'action pour l'Europe orientale, le Caucase et l'Asie centrale, en vue d'obtenir des données fiables sur les émissions et de mettre en place des réseaux de surveillance et de modélisation dans l'ensemble de la région. *Suivi:* Bureaux du Groupe de travail sur les effets et de l'EMEP, Groupe de coordination pour l'Europe orientale, le Caucase et l'Asie centrale;

c) Intensifier la coopération scientifique au-delà de la région de la CEE. *Suivi:* tous les groupes de travail.

### III. Orientation future des protocoles

6. *Évaluer régulièrement la correspondance entre le Protocole de Göteborg et les évaluations actualisées scientifiques des effets ainsi que la mesure dans laquelle ses objectifs à long terme en matière d'effets ont été atteints:*

a) L'évaluation doit s'appuyer sur les nouveaux développements scientifiques pour déterminer la mesure dans laquelle le Protocole a atteint les objectifs à long terme en matière d'effets. *Suivi:* EMEP, Équipe spéciale du transport hémisphérique des polluants atmosphériques, Groupe de travail des effets, Équipe spéciale de l'azote réactif;

b) L'évaluation doit également porter sur l'efficacité des nouvelles mesures approuvées dans le Protocole révisé (y compris concernant les particules) et viser à déterminer les sources de polluants qui n'ont pas encore été couvertes par les mesures de contrôle. Elle devrait envisager l'utilisation des nouvelles technologies et les mesures non techniques pour contribuer à la réalisation des objectifs à long terme en matière d'effets. L'évaluation pourrait aussi viser à déterminer les sources dont les émissions cumulées sont faibles et pour lesquelles des mesures de contrôle ne sont plus nécessaires. *Suivi:* Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée avec le concours du Groupe d'experts des questions technico-économiques et de l'Équipe spéciale de l'azote réactif.

7. *Étudier comment mieux compléter les mesures et les dispositions prises au niveau mondial et assurer ainsi la valeur ajoutée du Protocole relatif aux POP. La révision du Protocole ou la rédaction d'un nouveau protocole sera ainsi simplifiée, l'accent étant mis sur les polluants organiques persistants nouveau ou révisé sera ainsi réduit en mettant l'accent sur les polluants organiques persistants rejetés involontairement et sur les substances et les secteurs pour lesquels la mise en œuvre de mesures plus rigoureuses dans la région de CEE est toujours recommandée. De plus, les efforts visant à renforcer les liens avec la Convention de Stockholm seront intensifiés. Si de nouvelles substances appellent des mesures, la première des priorités devrait être de les inscrire dans la Convention de Stockholm, leur inscription dans le Protocole relatif aux POP n'étant que facultatif.*

a) Comme demandé par l'Organe exécutif, tenter d'achever la rédaction des amendements au Protocole relatif aux POP d'ici à 2013. *Suivi:* Groupe de travail des stratégies et de l'examen;

b) Élaborer et mettre en œuvre un plan de travail mettant à jour les directives sur les meilleures techniques disponibles concernant les polluants organiques persistants rejetés involontairement en tenant compte des obstacles à la ratification pour les pays d'Europe orientale, du Caucase, d'Asie centrale et d'Europe du Sud-Est ainsi que des résultats des examens des meilleures techniques disponibles réalisés par d'autres instances, y compris la Convention de Stockholm. *Suivi:* Groupe de travail des stratégies et de l'examen;

c) Produire régulièrement un rapport sur les activités menées en vertu de la Convention de Stockholm, notamment concernant les substances nouvelles, les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, le renforcement des capacités et l'échange d'informations. *Suivi:* secrétariat;

d) Élaborer des calendriers et fixer des objectifs en vue de réduire et/ou de réorienter les travaux concernant le Protocole relatif aux POP, compte tenu des travaux menés parallèlement sur certaines de ces substances au titre de la Convention de Stockholm. *Suivi:* Groupe de travail des stratégies et de l'examen.

8. *Achever la révision du Protocole sur les métaux lourds et, par la suite, accorder la priorité à l'augmentation du nombre de pays ratifiant et mettant en œuvre le Protocole révisé. Comme demandé par l'Organe exécutif, tenter d'achever la rédaction des amendements au Protocole d'ici à 2012, en mettant l'accent sur l'augmentation du nombre*

de pays ratifiant et mettant en œuvre le Protocole révisé. *Suivi*: Groupe de travail sur les stratégies et l'examen.

9. *Chercher une solution au problème posé par la multiplicité de protocoles qui traitent des mêmes polluants mais dont les objectifs et les prescriptions sont différents et qui créent une série d'obligations trop lourdes pour les Parties.* Encourager les Parties aux Protocoles antérieurs à adhérer aux Protocoles révisés (Göteborg, polluants organiques persistants et métaux lourds); établir les priorités du travail de façon à s'assurer que les efforts des Parties sont orientés vers la mise en œuvre complète des Protocoles révisés et le respect intégral des obligations qui y sont énoncées. *Suivi*: Organe exécutif, Groupe spécial d'experts juridiques.

#### **IV. Liens avec les changements climatiques et intérêt d'un traitement simultané**

10. *Caractériser les liens entre la pollution atmosphérique et les changements climatiques, préciser les avantages du traitement simultané de pollution atmosphérique et des changements climatiques, et renforcer la coopération scientifique sur ces questions:*

a) Évaluer la faisabilité d'incorporer les agents de forçage climatique de courte durée (FCCD) à des instruments tels que la version révisée du Protocole de Göteborg. Les premiers efforts devraient être axés sur les mesures visant le carbone noir en tant qu'élément des particules et sur l'élaboration de directives pour les inventaires de carbone noir. Par la suite, on pourrait procéder à l'évaluation des mesures concernant le méthane et le monoxyde de carbone en tant que précurseurs de l'ozone, en tenant compte des travaux de l'Équipe spéciale sur le transport hémisphérique de la pollution atmosphérique conformément à la décision 2010/1. *Suivi*: EMEP, Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions, Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée, Groupe de travail sur les stratégies et l'examen, Équipe spéciale du transport hémisphérique des polluants atmosphériques;

b) Poursuivre la coopération scientifique entre le PNUE, l'Organisation maritime internationale (OMI), le Conseil de l'Arctique et les centres techniques relevant de la Convention. *Suivi*: EMEP, Équipe spéciale du transport hémisphérique des polluants atmosphériques;

c) Renforcer les liens avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'OMI, le Conseil de l'Arctique et le PNUE en vue d'établir une coopération à plus long terme et à un niveau plus stratégique. *Suivi*: Bureau de l'Organe exécutif;

d) Chercher périodiquement à déterminer si les avancées scientifiques ou les nouvelles technologies ou mesures de contrôle offrent de nouvelles possibilités de cibler des polluants atmosphériques qui sont également des agents de forçage climatique de courte durée. *Suivi*: EMEP, Équipe spéciale du transport hémisphérique des polluants, Groupe d'experts des questions technico-économiques;

e) Poursuivre l'évaluation et l'analyse de l'impact des changements climatiques sur le transport atmosphérique et le sort des polluants organiques persistants et du mercure en tenant compte des travaux en cours sur ces liens réalisés au titre de la Convention de Stockholm et dans le cadre du Conseil de l'Arctique, de même que des travaux de la Convention. *Suivi*: EMEP, Équipe spéciale du transport hémisphérique des polluants atmosphériques.

11. *Identifier les avantages présentés par le traitement simultané des questions liées à la pollution atmosphérique et d'autres questions environnementales telles que la perte de biodiversité et la présence d'azote réactif dans l'environnement:*

a) Continuer à améliorer les connaissances sur les liens entre ces questions et les avantages liés à leur traitement simultané, les diffuser et les incorporer dans les instruments servant à élaborer les politiques, tels que les modèles d'évaluation intégrée. *Suivi:* Groupe de travail des effets, Équipe spéciale de l'azote réactif, EMEP et Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée;

b) Renforcer les liens avec la Convention sur la diversité biologique et son mécanisme intergouvernemental d'échanges entre scientifiques et décideurs en matière de biodiversité et de services écosystémiques ainsi qu'avec les instruments internationaux qui s'appliquent à la cascade d'azote (par exemple dans le cadre du PNUE) afin d'établir une coopération à plus long terme et à un niveau plus stratégique et de lier les travaux sur les effets écosystémiques réalisés dans le cadre de la Convention à la gestion des écosystèmes d'une manière générale. *Suivi:* Bureau de l'Organe exécutif avec le concours du Groupe de travail des effets, Équipe spéciale de l'azote réactif.

## V. Sensibilisation, communication et ressources

12. *Développer les activités de sensibilisation stratégiques scientifiques et en matière de politiques ainsi que la coopération avec d'autres régions et la communauté mondiale concernant les questions liées à la pollution atmosphérique intercontinentale, et notamment élaborer une stratégie et un système de communication qui mettent en lumière les travaux et les avantages de la Convention:*

a) Examiner les moyens de favoriser davantage la coopération entre les accords et les réseaux régionaux partout dans le monde, y compris sur les facteurs de forçage climatique de courte durée, et de lier les mesures régionales et mondiales prises aux niveaux scientifique et stratégique ainsi qu'au niveau des politiques. *Suivi:* Groupe spécial d'experts;

b) Réviser et mettre à jour le projet de stratégie de communication de 2003 (Londres) pour aider à faire plus largement connaître la Convention, et en particulier à sensibiliser davantage les décideurs aux questions de pollution atmosphérique dans les pays d'Europe orientale, du Caucase, d'Asie centrale et d'Europe du Sud-Est. Par exemple, cela pourrait comprendre l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan pour faire traduire les documents de promotion et d'orientation en russe pour les pays de la sous-région. La stratégie devrait également souligner les avantages d'activités liées à la fois à la Convention sur la pollution atmosphérique et aux changements climatiques. *Suivi:* Groupe spécial d'experts en consultation avec le Groupe de coordination pour l'Europe orientale, le Caucase et l'Asie centrale.

13. *Chercher à assurer une participation plus active d'un plus grand nombre de Parties aux travaux de l'Organe exécutif et des organes subsidiaires, y compris de leurs bureaux et des groupes techniques et scientifiques:*

a) Examiner les moyens d'accroître la participation des délégations des pays d'Europe orientale, du Caucase, d'Asie centrale et d'Europe du Sud-Est aux Bureaux. *Suivi:* Bureaux de l'Organe exécutif et des organes subsidiaires en consultation avec le Groupe de coordination pour l'Europe orientale, le Caucase et l'Asie centrale;

b) Étudier la possibilité de créer un mécanisme robuste pour appuyer les activités de base qui ne sont pas couvertes par le budget de l'EMEP. *Suivi:* Bureau de l'Organe exécutif.

14. *Conscient du caractère limité des ressources du secrétariat et de la nécessité d'obtenir un financement suffisant et stable, veiller à ce que les fonctions confiées au secrétariat conformément à l'article 11 de la Convention reflètent les priorités de la Convention, décrites dans la Stratégie à long terme de la Convention. Suivi: Groupe spécial d'experts.*

---